

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

A destination des entreprises de Transports Sanitaires Privés de la Corrèze

Titre : **Expérimentation d'un dispositif de réponse coordonnée des transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente en dehors de période de garde ambulancière.**

- Département 19 -

Mars 2022

. Annexe 1 : formulaire de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt

1. Contexte et objectifs du cahier des charges

a. Contexte

En 2019, dans un contexte de nombreuses carences ambulancières hors période de garde dans le département de la Corrèze, l'Agence Régionale de Santé avait lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt visant à mettre en place une expérimentation de la réponse des transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente en dehors de la période de garde ambulancière, sur les territoires de basse et moyenne Corrèze. Ces deux territoires étaient alors en effet fortement impactés par les carences ambulancières.

Ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2019, un dispositif expérimental est mis en place, ayant permis :

- ✓ De diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières de plus de 74% entre 2019 et 2021 sur les secteurs de basse et moyenne Corrèze (1 700 en 2019 à 440 en 2021) et ainsi limiter la mobilisation des moyens du SDIS aux indisponibilités incompressibles;
- ✓ D'apporter une réponse rapide, et conforme aux attendus, aux demandes du SAMU 19 lors des appels vers les entreprises de transports sanitaires;
- ✓ D'assurer aux patients des transports dans une logique de réactivité et d'adéquation des moyens aux besoins, et aux modalités opérationnelles fixées dans le cadre de la convention SUAP.

Pour rappel, une indisponibilité ambulancière est définie de la manière suivante : lors d'un appel téléphonique arrivé au CRA 15, ou au Centre de traitement de l'alerte (112, 18), le médecin régulateur, suivant la nature de l'appel et de la pathologie estimée, peut être amené à affecter sur le lieu de l'appel soit les services du SDIS soit une entreprise de transports sanitaires privée. Les moyens affectés ont pour mission de prendre en charge le patient (ou victime) et d'en assurer le transport vers le service des urgences désigné.

Une convention sur le secours d'urgence à personne et d'aide médicale urgente (SUAP) a été signée le 10 juillet 2017 afin de coordonner l'action des différents acteurs des urgences pré-hospitalières : SAMU, SDIS, ambulanciers. Il y est précisé que si le médecin régulateur du SAMU 19 décide d'affecter pour la prise en charge de la victime des moyens privés, une entreprise de transports sanitaires est contactée par voie téléphonique en fonction des disponibilités affichées. Si au terme de ce processus, aucune entreprise ne se déclare disponible, les services du SDIS 19 sont sollicités pour intervenir. Dès lors, qu'une indisponibilité ambulancière est constatée et rémunérée par l'ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Cette situation implique que des moyens normalement dévolus à l'intervention relevant des services du SDIS ne soient plus disponibles pour intervenir et engendre donc un risque pour la population.

Afin de toujours mieux répondre aux demandes d'aide médicale urgente, l'ARS souhaite ainsi développer le dispositif mis en œuvre depuis 2019, en y incluant une coordination des ambulances volontaires pour répondre aux demandes du SAMU, hors période de garde.

Aussi, **à titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter du 10 mai 2022, ou jusqu'à la mise en place concrète de la réforme des transports sanitaires si celle-ci intervient avant la fin de ce délai**, l'ARS souhaite pouvoir développer ce dispositif de la manière suivante.

b. Objectifs

Les objectifs de ce cahier des charges sont de :

- maintenir le nombre de carences ambulancières au niveau actuel et de le diminuer encore si possible, pour limiter la mobilisation des moyens du SDIS aux indisponibilités incompressibles,
- apporter une réponse rapide et conforme aux attendus aux demandes du SAMU 19 lors des appels vers les entreprises de transports sanitaires,

- assurer aux patients des transports dans une logique de réactivité et d'adéquation des moyens aux besoins, et aux modalités opérationnelles fixées dans le cadre de la convention SUAP.

2. Nature des projets attendus

Le projet concerne les territoires de Basse et Moyenne Corrèze, selon la carte annexée.

Lot 1- Territoire de basse Corrèze

Périmètre géographique concerné : Territoire de Basse Corrèze (selon carte annexée).

Besoin de véhicules à disposition du SAMU hors période de garde (jours ouvrés): 2 ASSU.

Lot 2 - Territoire de Moyenne Corrèze

Périmètre géographique concerné : Territoire de Moyenne Corrèze.

Besoin de véhicules à disposition du SAMU hors période de garde (jours ouvrés): 1 ASSU.

Sur ces territoires, les projets proposés devront répondre aux attentes suivantes :

- 1) Proposer un dispositif de réponse aux demandes d'aide médicale urgente hors période de garde départementale, par l'affectation de moyens de transports sanitaires existants et dédiés à cette activité, avec la possibilité de solliciter un agrément temporaire pour un site secondaire sur les secteurs de Brive et/ou de Tulle dans les conditions légales (ce dispositif ne donnera pas lieu à l'octroi de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules).
- 2) Ce dispositif devra inclure la coordination des moyens de transports sanitaires dédiés sur le ou les territoires précités, hors période de garde. Ce dispositif de coordination devra être situé sur un site ambulancier unique et permettre une réponse très réactive aux demandes du SAMU. Pour assurer cette réponse, ce dispositif devra être en capacité de solliciter des moyens complémentaires aux moyens dédiés, parmi les moyens des entreprises intégrées au dispositif.
- 3) L'entreprise ou le groupement d'entreprises retenu(e) devra intégrer au dispositif toutes les entreprises volontaires, agréées sur le ou les territoires concerné(s), pour répondre aux demandes du SAMU, sous réserve qu'elles satisfassent aux exigences qualitatives suivantes :
 - les ambulances dédiées des entreprises volontaires devront être des ASSU, géolocalisées, et disposant d'un équipement de télétransmission du bilan. Ces véhicules devront être récents et avec un kilométrage limité. Les entreprises volontaires qui ne disposeraient pas des équipements pré-cités au démarrage du dispositif bénéficieront d'un délai de 3 mois pour les acquérir et former le personnel utilisateur. Au-delà de ce délai, les entreprises ne pourront plus participer au dispositif.
 - L'équipement d'une ambulance permettant les transports bariatriques serait apprécié.
 - Les entreprises volontaires devront mettre en place une équipe de professionnels qualifiés, expérimentés dans l'UPH, et dédiés à cette activité.

Il est précisé que les transports interhospitaliers (TIH) sont exclus du présent AMI.

Les projets pourront être présentés par une entreprise disposant d'un agrément pour exercer des transports sanitaires sur la Corrèze ou par un collectif d'entreprises agréées en Corrèze, regroupées en Groupement d'Intérêt Economique (GIE), avec au moins un site d'implantation localisé sur chaque territoire candidaté (Basse Corrèze et/ou Moyenne Corrèze).

Les entreprises désireuses de participer uniquement à la réponse aux demandes du SAMU, sans être gestionnaires du dispositif de coordination, doivent se rapprocher des candidats pour proposer leur intégration au dispositif. A défaut, elles pourront être intégrées au dispositif une fois les candidats retenus.

Les projets proposés seront analysés au vu des critères suivants :

- ⇒ Locaux situés sur le territoire concerné : 5 points
 - ⇒ Respect des obligations légales et réglementaires : 3 points
 - ⇒ Existence d'un dispositif de coordination des ambulances du dispositif, situé sur un site ambulancier unique, et permettant une réponse réactive aux demandes du SAMU : 10 points
 - ⇒ Possession des moyens opérationnels dédiés, tels que décrits et équipés selon les critères du cahier des charges (ou preuve de leur équipement au démarrage du dispositif) : 10 points.
 - ⇒ Mise à disposition de professionnels dédiés, qualifiés et formés:
 - à l'UPH
 - aux équipements exigés (ou preuve de mise en œuvre dans un délai de 3 mois)
- 7 points
- ⇒ Intégration au dispositif d'entreprises volontaires satisfaisant aux exigences du cahier des charges, le cas échéant : 5 points.

2) Durée de mise en place de la réponse à l'AMI

Un suivi de la mise en place du dispositif, cohérente à ce cahier des charges, ainsi que de l'évolution du nombre des indisponibilités ambulancières, sera effectué tous les 6 mois à compter du 10 mai 2022 dans le cadre du comité de suivi du SUAP afin de pouvoir mesurer l'impact de la mise en œuvre des réponses apportées sur les indisponibilités ambulancières dans secteurs concernés.

3. Dispositions financières

Afin de contribuer à la diminution des indisponibilités ambulancières sur le département de la Corrèze, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ne prévoit pas d'accompagnement financier auprès des entreprises de transports sanitaires dans le cadre du présent AMI.

4. Dossier de candidature

Les dossiers de candidatures (annexe 1) devront être envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception avant le 20 avril 2022.

Adresse :

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Délégation Départementale de la Corrèze

Pôle Animation Territoriale et Parcours

4, rue du 9 juin 44

19000 TULLE

Les courriers porteront la mention « AMI-AMU – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

5. La commission de sélection des réponses à la manifestation d'intérêt

Une commission de sélection sera composée de la manière suivante :

- le responsable médical du SAMU 19
- 3 représentants de l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Cette commission de sélection se réunira le 22 avril 2022 afin de se prononcer sur les candidatures envoyées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la réponse à l'aide médicale urgente sur le département de la Corrèze, mis en ligne sur le site internet de l'ARS le 11 mars 2022.

6. Processus de sélection et calendrier

- Le 11 mars 2022 : date de publication par mise en ligne sur le site de l'ARS-NA et par envoi par mail groupé à destination des entreprises de transports sanitaires de la Corrèze du document d'AMI portant sur la réponse à l'aide médicale urgente.
- Le 20 avril 2022 : date limite de réception des dossiers de candidature.
- Le 22 avril 2022 : réunion de la commission de sélection des réponses à l'AMI.
- Le 26 avril 2022 : information des candidats retenus par courrier en recommandé avec accusé réception. Les candidats qui ne seront pas retenus seront prévenus par lettre simple.